

27-10-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 18.182/11/PD

Annexes

[REDACTED]

Objet : ONEm - Formulaires en langue allemande. Instructions.
CAPAC. Mention à l'annuaire des téléphones.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné,
en séance du 17 septembre 1987, une plainte formulée à l'endroit :

- du bureau ONEm d'Eupen qui ne semble pas disposer de formulaires en langue allemande pour l'application des dispositions relatives à la carte de contrôle pour les travailleurs qui ont accepté un emploi à temps partiel (formulaire C.171 et formulaire C.3 temps partiel) et transmet à un employeur de la région de langue allemande des formulaires en langue française, les instructions au verso destinées au travailleur et à son employeur étant ipso facto dans cette langue;
- du bureau d'Eupen de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage à Eupen qui n'est mentionné qu'en langue française à l'annuaire des téléphones de l'endroit.

La Commission a relevé que du point de vue organique, on peut considérer que le bureau d'Eupen constitue une antenne du bureau subrégional de l'ONEm à Verviers, service régional au sens de l'article 36, § 1er des LLC.

Par ailleurs, les documents dont il est question (formules C.3 et C. 171), qui doivent être complétés par le travailleur et par l'employeur et dont le verso comporte des instructions détaillées, doivent être considérés comme un rapport avec un particulier (cf. avis CPCL n° 4063 du 23.9.1976).

En application de l'article 34, § 1er, auquel renvoie l'article 36, § 1er, et de l'article 12 des LLC, le service est tenu d'utiliser exclusivement la langue allemande pour s'adresser à un particulier d'une commune de la région allemande, sous la réserve que ce particulier peut choisir de faire usage du français.

La CPCL a pris acte des dispositions qui ont été prises et considère que cette plainte, recevable, est actuellement dépassée.

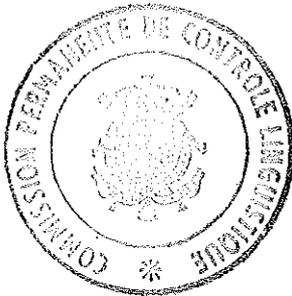
Quant au second volet de la plainte, la CPCL constate que la mention à l'annuaire des téléphones constitue une communication au public faite par un service assujéti aux LLC. En application de l'article 11, § 2, 1er alinéa des dites lois, elle doit être, à Eupen, rédigée en allemand et en français.

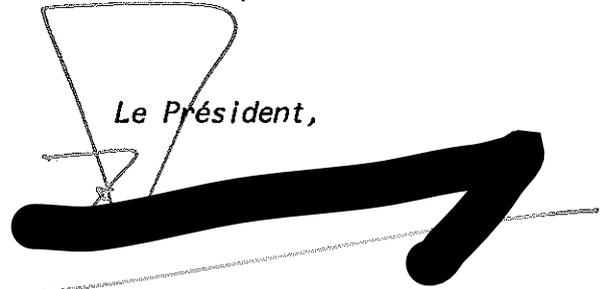
La plainte est déclarée recevable et fondée. La Commission a pris acte de l'intervention de la CAPAC auprès de la RTT afin qu'à la prochaine édition de l'annuaire des téléphones, son bureau d'Eupen soit mentionné tant en langue allemande qu'en langue française.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,




L. ELFERAÏERS
